



Arrêté fédéral concernant un budget provisoire applicable jusqu'à l'adoption du budget 2021 avec plan intégré des tâches et des finances 2022–2024

du 2 décembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des finances du Conseil national
du 17 novembre 2020²

et l'avis du Conseil fédéral du 25 novembre 2020³,

arrête:

Art. 1 But

Le présent arrêté fédéral règle les modalités d'établissement d'un budget provisoire applicable jusqu'à l'adoption du budget 2021 avec plan intégré des tâches et des finances 2022–2024.

Art. 2 Bases du budget provisoire

¹ Si l'examen du budget 2021 avec plan intégré des tâches et des finances 2022–2024 ne peut être mené à son terme avant la fin de l'année 2020, le budget proposé initialement par le Conseil fédéral s'applique sur la base des projets d'arrêtés fédéraux Ia, III et IV et de l'ensemble des annonces tardives déposées.

² Si des propositions de majorité ont été déposées lors du premier examen mené par les Commissions des finances, elles constituent la base du budget provisoire. Si des propositions de majorité différentes ont été déposées pour un même poste budgétaire, la proposition comportant les chiffres les plus bas est prise en considération.

Art. 3 Budget provisoire

Sont temporairement approuvés pour les trois premiers mois de l'année 2021 ou jusqu'à une décision définitive antérieure de l'Assemblée fédérale:

¹ RS 101

² FF 2021 1713

³ FF 2021 1714

- a. 100 % des crédits budgétaires demandés en vue de surmonter la crise due au nouveau coronavirus;
- b. 50 % des autres crédits budgétaires demandés;
- c. 100 % des crédits d'engagement demandés, et
- d. l'ensemble des possibilités de report de crédits ayant fait l'objet d'une demande.

Art. 4 Suppléments urgents

Si les crédits autorisés dans le cadre du budget provisoire sont insuffisants, le Conseil fédéral soumet à la Délégation des finances des demandes de suppléments urgents conformément à l'art. 28 ou à l'art. 34 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁴.

Art. 5 Disposition finale

¹ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

² Le présent arrêté entre en vigueur uniquement si l'Assemblée fédérale n'a adopté aucun arrêté fédéral concernant le budget 2021 avec plan intégré des tâches et des finances 2022–2024 avant la fin de l'année 2020.

Conseil national, 1^{er} décembre 2020

Le président: Andreas Aebi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 2 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht
La secrétaire: Martina Buol

⁴ RS 611.0